

Le Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers



Le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers

est un fichier informatique alimenté par les banques.

La Banque de France en assure la gestion.



Le FICP enregistre les particuliers

- qui sont en retard dans le remboursement d'un crédit
- qui ont déposé un dossier de surendettement



Vous êtes en retard dans le remboursement d'un crédit.

Vous êtes en situation d'incident de paiement caractérisé, si :

- vous avez accumulé un retard correspondant à deux échéances, pour un crédit remboursable mensuellement
- votre retard de paiement dépasse 60 jours, pour un crédit remboursable selon des échéances autres que mensuelles
- vous devez encore **au moins 500 euros, 60 jours après une mise en demeure**, pour un crédit sans échéances échelonnées (découvert, par exemple)
- un établissement de crédit engage une procédure judiciaire contre vous ou prononce la « déchéance du terme », ce qui signifie que vous devez rembourser votre crédit immédiatement et dans sa totalité.

Dans tous ces cas, l'établissement concerné doit vous avertir pour vous demander de régulariser votre situation. **Vous disposez alors de 30 jours pour régulariser.** À défaut, l'établissement demandera à la Banque de France de vous inscrire au FICP. La durée d'inscription est alors de **5 ans maximum.**



Dans ce cas, comment sortir du FICP ?

- Vous devez avoir remboursé le montant des retards.
- En cas de déchéance du terme, vous devez avoir remboursé toutes les sommes que vous devez.

L'établissement concerné transmettra alors à la Banque de France la suppression de votre inscription au FICP.

À défaut, chaque incident de paiement est effacé automatiquement du fichier à l'issue d'un délai d'inscription de 5 ans. Vous sortez avec l'effacement de la dernière information inscrite.



Le FICP est consulté :

- par les établissements de crédit et sociétés de financement, les organismes de microcrédit, les sociétés de tiers financement avant d'accorder un crédit
- par les établissements de crédit, de monnaie électronique et de paiement avant d'attribuer un moyen de paiement
- par toute personne qui veut savoir si elle y est enregistrée. Ce droit d'accès individuel s'exerce exclusivement auprès de la Banque de France

L'inscription au FICP :

- alerte les établissements prêteurs sur le risque que peut représenter le fait de vous accorder un crédit
- ne vous interdit pas, en principe, de bénéficier d'un crédit

Vous avez saisi une commission de surendettement.

Vous êtes inscrit au FICP par la commission dès le dépôt de votre dossier de surendettement et pendant toute la durée de son traitement. Vous restez ensuite inscrit pour une durée variable en fonction de l'issue de la procédure :

- **pour une durée de 7 ans maximum** pour un plan conventionnel de redressement, une mesure imposée par la commission de surendettement ;
- **pour une durée de 5 ans** lorsque vous avez fait l'objet d'une procédure de rétablissement personnel (PRP) ou d'un jugement de faillite civile dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

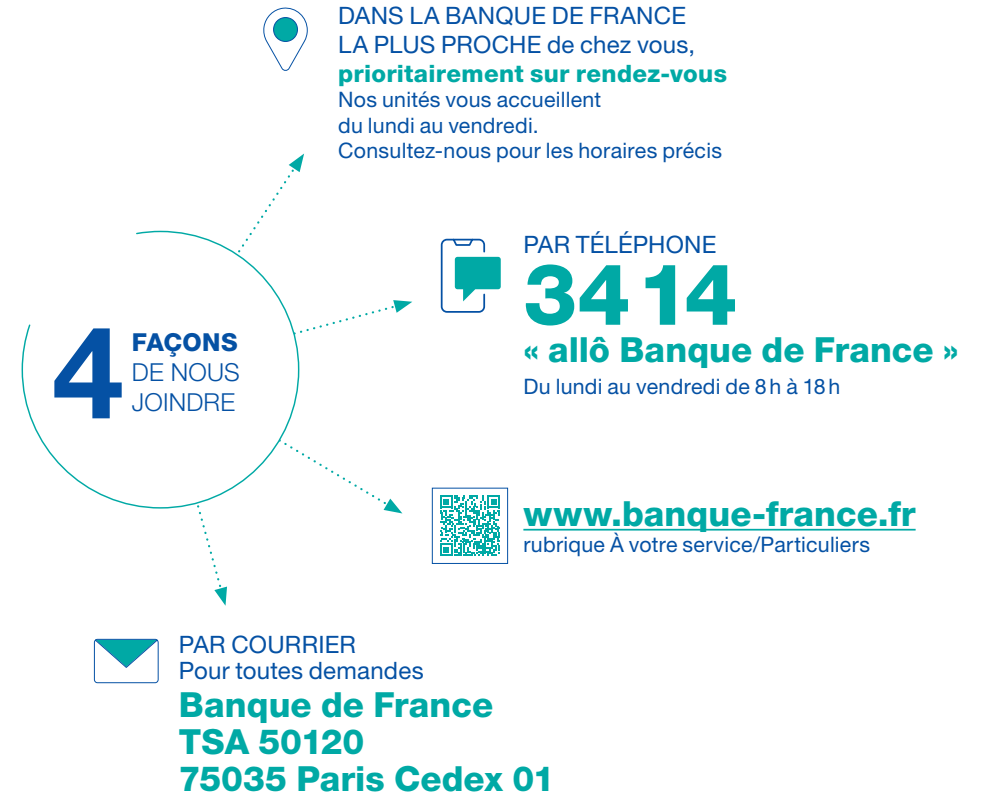


Dans ce cas, comment sortir du FICP ?

- à tout moment si vous êtes en capacité de régler toutes les sommes que vous devez à tous vos créanciers. Ceux-ci vous établiront des attestations de paiement que vous remettrez à la Banque de France.
- Sinon, si aucun incident nouveau n'a été constaté pendant la période d'exécution de votre plan conventionnel ou de votre mesure de surendettement, votre inscription au FICP sera effacée à l'issue d'un délai de 5 ans.

VOUS SOUHAITEZ OBTENIR LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS :

- votre situation au FICP
- le nom du déclarant : établissement ou commission de surendettement
- la nature de l'inscription : incident de paiement ou dossier de surendettement
- les modalités de régularisation de votre inscription
- la date de fin de l'inscription au FICP.



NB : aucune information personnelle ne peut être délivrée par téléphone.

Tous les courriers doivent être signés et accompagnés d'une photocopie recto-verso de votre pièce d'identité (CNI, passeport, carte de séjour). La réponse vous sera adressée par courrier.